

MINUTE N° : 268/15
ORDONNANCE DU : 28 Octobre 2015
DOSSIER N° : 15/00262
AFFAIRE : S.A.S. LC FRANCE C/ COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET
DES CONDITIONS DE TRAVAIL DU SITE DU FUTUROSCOPE,
S.A.R.L. ALTERNATIVES ERGONOMIQUES
Code N.A.C. : *Demande en nullité d'une délibération
d'une institution représentative*

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE POITIERS

REFERES-PRESIDENCE TGI CIVIL

ORDONNANCE EN LA FORME DES RÉFÉRÉS

LE JUGE DES RÉFÉRÉS : Franck WASTL-DELIGNE, Président

GREFFIER : Clara CAGNI, Greffier

PARTIES :

DEMANDERESSE

S.A.S. LC FRANCE, dont le siège social est sis Immeuble le Quintet, 79,
avenue Edouard Vaillant - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

représentée par BLM ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS (plaidant),
et par la SELARL JURICA, avocats au barreau de POITIERS (postulant)

DEFENDERESSES

**COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DU
SITE DU FUTUROSCOPE**, dont le siège social est sis Téléport 2 - 6,
boulevard Nicéphore Niepce - 86963 CHASSENEUIL FUTUROSCOPE
CEDEX

représentée par la SELARL MARTIN MENARD, avocats au barreau de
POITIERS

S.A.R.L. ALTERNATIVES ERGONOMIQUES, dont le siège social est sis 15,
avenue Georges Clémenceau - 91300 MASSY

représentée par la SCP REVEL MAHUSSIER, avocat au barreau de LYON

Débats tenus à l'audience du : 07 Octobre 2015
Ordonnance rendue à l'audience du 28 Octobre 2015

Loi N° 77-1468 du 30-12-1977
copie revêtue de la formule exécutoire
le 28.10.15 à SELARL MARTIN-MENARD
le 28.10.15 à SCP REVEL MAHUSSIER
copie gratuite délivrée
le 28.10.15 à SELARL MARTIN-MENARD
le 28.10.15 à SCP REVEL MAHUSSIER
le 28.10.15 à BLM ASSOCIES
le à
le à
le à
le à

NO 2.58 115

.....

The name of the author of the work is

and the title of the work is

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

no 258 115

Il s'oppose aussi à la réduction du coût de l'expertise.

Le CHSCT présente une demande reconventionnelle pour qu'il soit enjoint à la SAS LC FRANCE d'accueillir la SARL ALTERNATIVES ERGONOMIQUES et de lui communiquer l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de son expertise, et ce sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter d'un délai de 15 jours suivant la signification de la présente ordonnance.

En outre, en application de l'article L 4614-9 du code du travail, elle demande que la SAS LC FRANCE soit condamnée à lui payer la somme de 2 160 euros au titre des frais de défense exposés.

La SARL ALTERNATIVES ERGONOMIQUES soulève l'irrecevabilité de l'action de la SAS LC FRANCE en raison de son caractère tardif.

A titre subsidiaire, elle conclut au débouté de l'ensemble des demandes de la SAS LC FRANCE.

Elle estime que la lettre de mission n'a pas été adressée tardivement.

Elle considère que sa lettre de mission n'excède pas le champ de l'expertise que lui a confiée le CHSCT puisqu'elle affirme qu'il existe des risques psychosociaux importants au sein de l'entreprise.

Elle soutient que le coût de son expertise est justifié.

Elle sollicite en outre 2 400 euros pour ses frais irrépétibles, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 7 octobre 2015 et a été mise en délibéré au 28 octobre 2015.

no 258/15

MOTIFS DE LA DECISION

L'exception d'irrecevabilité de la demande d'annulation de la résolution du CHSCT du 8 avril 2015

La SAS LC FRANCE a fait délivrer deux assignations le 14 septembre 2015.

Elle explique qu'elle n'a décidé d'agir qu'à la réception de la lettre de mission que lui a adressée la SARL ALTERNATIVES ERGONOMIQUES, soit le 17 août 2015, puisque, selon elle, elle excède le champ de l'expertise que lui a confié le CHSCT.

L'un des motifs principaux de la SAS LC FRANCE dans sa demande d'annulation de la résolution du CHSCT est l'étendue de la mission de l'expert telle qu'elle ressort de la lettre de mission de la SARL ALTERNATIVES ERGONOMIQUES.

On doit donc considérer que la SAS LC FRANCE a pu légitimement attendre la réception de la lettre de mission de la SARL ALTERNATIVES ERGONOMIQUES pour décider d'agir en justice pour faire annuler la résolution du CHSCT.

Le délai qui s'est écoulé entre la réception de cette lettre de mission, le 17 août 2015, et la délivrance des assignations, le 14 septembre 2015, est raisonnable et ne peut être un motif d'irrecevabilité des demandes de la SAS LC FRANCE.

L'exception d'irrecevabilité des demandes présentée par le CHSCT et la SARL ALTERNATIVES ERGONOMIQUES est donc rejetée.

La décision de recourir à une expertise

L'article L 4614-12 du code du travail dispose que le CHSCT peut faire appel à un expert agréé notamment lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère personnel, est constaté dans l'établissement.

La SAS LC FRANCE considère qu'il n'existait pas de risque grave, car il suppose une situation d'urgence qui ne ressort pas du délai de 4 mois mis par la SARL ALTERNATIVES ERGONOMIQUES pour lui transmettre sa lettre de mission.

La SARL ALTERNATIVES ERGONOMIQUES explique que, dès le 13 avril 2015, elle a contacté la direction de la SAS LC FRANCE. Celle-ci a fixé leur date de rencontre au 21 mai 2015.

Le 8 juin 2015, elle a rencontré les élus du CHSCT.

Le 6 juillet 2015, elle a rédigé sa lettre de mission.

Elle n'a été réceptionnée par la direction de l'entreprise que le 17 août 2015, en pleine période estivale.

Cette chronologie montre que la SARL ALTERNATIVES ERGONOMIQUES n'a eu aucun retard particulier dans l'exercice de sa mission qui caractériserait une absence d'urgence démontrant l'absence de risque grave pour les salariés, comme le soutient la SAS LC FRANCE.

no 258/15

Tout au contraire, il ressort des pièces produites que plusieurs alertes pour danger grave et imminent sont intervenues, qu'il existe un taux d'absentéisme de 12 % et un taux de rotation du personnel de 23 %.

Par ailleurs, le médecin du travail a relevé l'existence d'horaires de travail difficilement compatibles avec la vie personnelle des salariés, des conflits d'éthique et de valeur et des atteintes à la santé liées au bruit et à l'utilisation de casques.

Tout ceci caractérise l'existence de risques psychosociaux au sein de la SAS LC FRANCE.

En considération de ces éléments, la décision du CHSCT de recourir à une expertise est justifiée.

Le champ de l'expertise

La SAS LC FRANCE considère que la lettre de mission de la SARL ALTERNATIVES ERGONOMIQUES excède l'étendue de la mission que lui a confiée le CHSCT dans sa résolution du 8 avril 2015.

Dans cette résolution, le CHSCT constate des risques graves pour la santé des salariés.

Il indique qu'ils ont été matérialisés « dernièrement » par :

- plusieurs alertes de danger grave et imminent
- le constat d'une augmentation de départs de CDI et de la croissance forte des départs pour inaptitude de salariés en CDD et en CDI
- le constat d'un taux d'absentéisme toujours élevé
- la remise en cause par la direction du médecin du travail notamment quant à ses préconisations d'aménagement de postes et les conclusions de son rapport annuel

Il décide d'une expertise dans ces domaines.

Dans sa lettre de mission du 6 juillet 2015, au paragraphe « périmètre et objet de l'expertise », la SARL ALTERNATIVES ERGONOMIQUES propose d'apporter un éclairage sur la compréhension des processus qui conduisent à l'apparition des facteurs de risques psychosociaux.

Elle indique que l'expertise cherche à éclairer ce qui a conduit à la situation de blocage social sur cette question.

Elle précise que le périmètre de l'expertise est constitué de 3 secteurs d'activité retenus comme représentatifs.

Par ailleurs, au chapitre « Demande d'expertise et son contexte », la SARL ALTERNATIVES ERGONOMIQUES indique que les membres du CHSCT contestent la démarche d'évaluation et de prévention des risques psychosociaux initiée par la SAS LC FRANCE et qui a abouti à un accord de méthodologie sur la mesure et la prévention du stress au travail et des risques psychosociaux conclu à la fin de l'année 2014 avec certains syndicats.

L'étendue de la mission de l'expertise ne doit pas être appréhendée d'une façon formaliste en s'en tenant à la reprise littérale des éléments figurant dans la résolution du 8 avril 2015.

Il appartient au président du tribunal de grande instance saisi sur le fondement des articles

no 268 / 15

R 4614-19 et R 4614-20 du code du travail d'apprécier si, dans sa lettre de mission, la SARL ALTERNATIVES ERGONOMIQUES a excédé le champ de la mission que lui a confié le CHSCT.

En l'espèce, les quatre points figurant dans la résolution mettent en évidence l'existence de risques psychosociaux au sein de la SAS LC FRANCE et la mission de l'expert consistait à en analyser les causes et la façon dont il y est remédié au sein de l'entreprise.

D'autre part, pour apprécier les risques psychosociaux au sein de l'entreprise, il est légitime que la SARL ALTERNATIVES ERGONOMIQUES analyse les conditions du dialogue social au sein de la SAS LC FRANCE et la façon dont la démarche de prévention des risques psychosociaux initiée par l'entreprise y est perçue.

Le fait que certains syndicats non signataires de l'accord de méthodologie et représentés au CHSCT critiquent ce document ne retire rien à la pertinence de cette analyse par l'expert désigné.

La lettre de mission répond donc bien à la mission que le CHSCT a confiée à la SARL ALTERNATIVES ERGONOMIQUES dans sa résolution du 8 avril 2015 et n'en excède pas le périmètre.

Au vu de ces éléments, il n'y a lieu ni d'annuler la résolution ni de limiter le périmètre de l'expertise.

La durée et le coût de l'expertise

La SAS LC FRANCE critique la durée de l'expertise, soit 46 jours.

La SARL ALTERNATIVES ERGONOMIQUES indique que sa démarche d'expertise se décompose en quatre phases :

- la mise en place de l'intervention et l'exploration du fonctionnement de l'entreprise et de ses missions
- l'analyse et l'observation en situation de travail
- l'approfondissement et la validation des analyses en réunion de travail
- la restitution des analyses

Au vu de ces précisions, la durée de 46 jours est justifiée et il n'y a pas lieu de la réduire.

La SARL ALTERNATIVES ERGONOMIQUES critique également le coût de l'expertise, soit 1 400 euros HT/jour, affirmant qu'il est « totalement abusif ».

Ainsi que le rappelle la SARL ALTERNATIVES ERGONOMIQUES, ce tarif a été validé par le ministère du travail.

Dès lors que la critique de ce coût par le demandeur n'est pas étayée, il convient de rejeter sa demande de réduction du coût de l'expertise

La demande reconventionnelle du CHSCT d'accueil de l'expert et de communication de pièces sous astreinte

Cette demande n'est justifiée par aucune pièce versée ou élément résultant du dossier. Elle est donc rejetée.

no 268 /15

Les dépens

La SAS LC FRANCE, qui succombe en toutes ses demandes, est condamnée aux dépens.

Les frais irrépétibles

Dès lors, que la SAS LC FRANCE est condamnée aux dépens, sa demande d'indemnisation de ses frais irrépétibles est, conformément à l'article 700 du code de procédure civile, irrecevable.

Il serait par ailleurs inéquitable de laisser à la charge de la SARL ALTERNATIVES ERGONOMIQUES les frais irrépétibles qu'elle a exposés.
Il lui est alloué 800 euros de ce chef.

La demande de prise en charge des frais de défense du CHSCT

L'article L 4614-9 du code du travail dispose que le CHSCT reçoit de l'employeur les moyens nécessaires à la préparation et à l'organisation des réunions et aux déplacements imposés par les enquêtes ou inspections.

Sa demande de prise en charge par la SAS LC FRANCES des frais de défense qu'elle a exposés, soit 2 160 euros, est donc justifiée et il y est fait droit.

L'exécution provisoire

L'article 492-1 3° du code de procédure civile dispose que les ordonnances rendues en la forme des référés sont exécutoires à titre provisoire, à moins que le juge n'en décide autrement.

En l'espèce, il convient d'ordonner l'exécution provisoire.

no 268/15

Vu les articles L 4614-12, L 4614-12-1, R 4614-19 et R 4614-20 du code du travail,

PAR CES MOTIFS

Nous, président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Rejetons l'exception d'irrecevabilité des demandes de la SAS LC FRANCE présentée par le COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) DU SITE DU FUTUROSCOPE DE LA SAS LC FRANCE et par la SARL ALTERNATIVES ERGONOMIQUES.

Déboutons la SAS LC FRANCE de toutes ses demandes.

Déboutons le COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) DU SITE DU FUTUROSCOPE DE LA SAS LC FRANCE de sa demande reconventionnelle.

Condamnons la SAS LC FRANCE aux dépens.

Constatons l'irrecevabilité de la demande de la SAS LC FRANCE d'indemnisation de ses frais irrépétibles.

Condamnons la SAS LC FRANCE à payer à la SARL ALTERNATIVES ERGONOMIQUES la somme de 800 euros au titre de ses frais irrépétibles.

Condamnons la SAS LC FRANCE à payer au COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) DU SITE DU FUTUROSCOPE DE LA SAS LC FRANCE une indemnité de 2 160 euros au titre des frais de défense qu'il a exposés.


Ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance.

Et nous avons signé la présente ordonnance avec le greffier,


Clara CAGNI

COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Greffier




Franck WASTL-DELIGNE